

# COMMUNE DE VILLENEUVE LES CERFS

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Du VENDREDI 18 MAI 2018 à 20 h 30

L'an deux mille DIX HUIT, le 18 MAI le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Villeneuve les Cerfs, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Roland GENESTIER, Maire.

Date de la convocation : 11 MAI 2018 - Membres en exercice : 13 - Membres ayant pris part : 8  
Secrétaire de séance : Lucien OLLIER

Etaient Présents : GENESTIER Roland - DANCHIN André - BARNABE Bernard - DOS SANTOS Bruno - DE OLIVEIRA Stéphanie - PIGNOL Sébastien - CROZET Frédéric.

Etaient absents : MORENO Marie-Line - MOISSIER Séverine - QUICHON Jean-Pierre - LEROY Emmanuelle.

Procuration(s) : LARBRE Marie-Thérèse à GENESTIER Roland.

#### DELIBERATION N°01 - REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - 18052018-1

Afin de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux urbaines résiduaires (eaux usées ménagères et industrielles), la Directive européenne de 1991 impose aux Etats membres de se munir, dans les agglomérations, d'un système de collecte et de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose à la collectivité responsable d'un service d'assainissement d'établir un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le Code de la Santé Publique, quant à lui, précise que ladite collectivité peut :

- adopter un règlement complétant les dispositions réglementaires en matière d'évacuation des eaux usées ;
- fixer des prescriptions techniques pour le raccordement des immeubles/habitations au réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Le règlement s'applique sur le territoire de Villeneuve les Cerfs à toute personne privée ou publique usager du service et à tout propriétaire d'une habitation raccordée au réseau d'eaux usées et soumis à l'obligation de raccordement. Les prescriptions du règlement ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement.

L'objet du règlement est de définir :

- les prestations assurées par le Service Assainissement;
- les obligations respectives de l'exploitant du service, des abonnés, des usagers et des propriétaires ;
- les conditions et les modalités particulières auxquelles sont soumis les déversements dans les réseaux d'eaux usées.

Les prescriptions du règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur (par exemple en matière d'urbanisme, de protection des captages ...).

Ayant entendu la lecture du règlement du service de l'assainissement collectif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter le règlement du service d'assainissement collectif dont le texte est joint en annexe.

VOTE                                      Pour : 9                                      Contre : 0                                      Abstention : 0

#### DELIBERATION N°02 - CONCLUSIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT APRES ENQUETE PUBLIQUE - 18052018-2

Monsieur Le Maire rappelle aux membres présents qu'en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter leur zonage après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées : le bourg et les Pioliers.
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien : le reste de la commune.

Monsieur le Maire rappelle qu'à cette fin, par délibération en date du 10 novembre 2016, le conseil municipal a décidé de faire réaliser une étude préalable à l'établissement du zonage d'assainissement de la commune. Cette étude a été réalisée par l'Agence EGIS EAU France Sud, basé à Clermont-Ferrand.

A l'issue de cette étude, et par délibération du 13 octobre 2017, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le projet de délimitation du zonage réglementaire précité et a décidé de sa mise à l'enquête publique.

Monsieur Le Maire rappelle que l'enquête publique a eu lieu du 26 février 2018 au 30 mars 2018 inclus en mairie de Villeneuve les Cerfs.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que trois personnes se sont présentées pour consulter et/ou déposer une observation en mairie et une personne s'est présentée sans déposer d'observation lors de l'enquête publique.

Après lecture du rapport et des conclusions favorables du Commissaire Enquêteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le zonage d'assainissement tel qu'il est défini dans le « schéma directeur d'assainissement - Etude de zonage d'assainissement - REVISION - rapport d'enquête - Version définitif ».
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener à bien cette opération et signer toutes pièces s'y rapportant, et notamment l'arrêté municipal rendant publique la délimitation du zonage d'assainissement sur le territoire de la commune de Villeneuve les Cerfs.

VOTE    Pour : 9    Contre : 0    Abstention : 0

#### DELIBERATION N° 03 - CONCLUSIONS DE L'ETUDE DIAGNOSTIC DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT - 18052018-3

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 10 novembre 2016, le conseil municipal a décidé de faire réaliser une étude diagnostique des réseaux d'assainissement de la commune (au Bourg et aux Pioliers). Cette étude a été réalisée par l'Agence EGIS EAU France Sud, basé à Clermont-Ferrand.

A l'issue de cette étude, les conclusions de l'Agence EGIS EAU sont les suivantes :

- **Au bourg :**

Le bourg est assaini par un réseau d'eaux usées posé en 4 tranches entre 2001 et 2005. L'ancien réseau (buses) a été conservé pour la collecte des eaux pluviales. Il reste néanmoins un secteur toujours assaini par le réseau unitaire, route des Gays. Les effluents sont traités par une station d'épuration de 180 EH de type Bioclar (fosses toutes eaux suivi d'un filtre).

Ce réseau collecte la pollution d'environ 166 personnes, le linéaire de conduite et estimé à 3 500 ml. Le réseau est équipé de deux déversoirs d'orage (ne fonctionnent pas par temps sec).

Le réseau d'eaux usées, sur sa partie récente, est en bon état (selon l'inspection des regards de visite). On y observe quelques dépôts et une mauvaise hydraulité sur les zones à replats. La conduite unitaire DN 300 route des Gays n'est pas en très bon état et pourrait être à l'origine d'une partie des eaux pluviales mesurées en entrée de station d'épuration.

Le suivi des débits en entrée de station d'épuration montre :

- Le réseau collecte des eaux de nappe, le volume d'ECPP est 30 m<sup>3</sup>/j soit 63 % des flux hydrauliques collectés par temps sec, l'inspection nocturne a montré que les intrusions d'eau parasite étaient diffuses ;
- Le volume d'eaux usées théorique est de 14 m<sup>3</sup>/j pour un volume de 17,8 m<sup>3</sup>/j mesuré, le taux de collecte est de 127 %. Ce surplus de débit peut s'expliquer par une population plus importante qu'à l'accoutumé puisque les mesures se sont déroulées mi-juillet (WE de vacances estivales) ;

- Les charges polluantes mesurées sont de 156 EH pour une charge théorique de 166 EH ; soit un taux de collecte de 94 % ;
- Le réseau collecte des eaux pluviales, la réaction à la pluie est immédiate. La surface active raccordée est estimée à 0,13 hectares ;
- La station d'épuration est sollicitée à hauteur 80 % sur la charge en DBO5 (166 EH en théorie pour une capacité nominale de 180 EH).

- **Aux Pioliers :**

Le village des Pioliers a été assaini avant le Bourg, les premières tranches de travaux ont été posées en 1994 - 1995 et se sont terminées en 2000(6 tranches au total). La station d'épuration, d'une capacité de 133 EH, a été construite en 1994-1995.

Le réseau d'eaux usées, long de 4 400 ml, dessert environ 316 habitants.

On suspecte qu'une partie des abonnées n'est raccordée au réseau ou n'a pas déconnecté sa fosse septique. Cela se traduit par de fortes odeurs dans les regards (déclenchement du détecteur de H2S) et des flux polluants en entrée de station peu chargés (première dégradation de la DBO et rétention des MES dans les fosses).

Le suivi des débits et des flux polluants en entrée de station montre :

- Le village des Pioliers reçoit 10,5 m3/j d'eaux claires parasites permanentes (ECP) sur un volume total de 26,1 m3/j ce qui représente un taux de dilution de 40 %. Selon les mesures de nuit, les intrusions d'eaux claires sont diffuses ;
- Le volume d'eaux usées théorique est de 27 m3/j pour un volume de 15,7m3/j mesuré, le taux de collecte est de 60 %. Ce manque de flux hydraulique peut traduire la présence de fosse toutes eaux qui retiennent les débits ;
- Les charges polluantes mesurées sont de 111 EH pour une charge théorique de 316 EH, soit un taux de collecte 35 %. La pollution est en partie dégradée par les fosses avant de rejoindre le réseau communal ;
- Le réseau collecte des eaux pluviales, la réaction à la pluie est immédiate. La surface active raccordée est estimée à 0,25 hectares soit une vingtaine de toitures environ ;
- La station d'épuration est sollicitée à hauteur de 73 % sur la DBO. Si on se base sur la pollution théorique rejetée dans le réseau d'assainissement, la station serait sollicitée à 237 %, elle serait donc en surcharge organique. Par temps sec le volume total représente 87 % de la capacité nominale de la station d'épuration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver les conclusions du diagnostic des réseaux d'assainissement tel qu'il est défini dans le « schéma directeur d'assainissement - Diagnostic des réseaux d'assainissement - rapport d'enquête - Version définitif ».**
- **De réaliser les tests au colorants et test à la fumée afin de définir les branchements non conforme sur les réseaux d'assainissement du Bourg et des Pioliers.**
- **De construire une nouvelle station d'épuration au Pioliers.**

VOTE                                  Pour : 9                                  Contre : 0                                  Abstention : 0

**DELIBERATION N°04 - DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU POUR EFFECTUER LES TESTS AU COLORANTS ET TESTS A LA FUMEE POUR RECHERCHER LES BRANCHEMENTS NON CONFORME SUR LES RESEAUX DU BOURG ET DES PIOLIERS - 18052018-4**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Villeneuve les Cerfs doit effectuer des tests au colorant et tests à la fumée pour rechercher les branchements non conforme sur les réseaux d'assainissement du Bourg et des Pioliers.

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de faire une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau, qui peut subventionner 60 % du projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **De déposer une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.**

VOTE                                  Pour : 9                                  Contre : 0                                  Abstention : 0

**DELIBERATION N°05 - EMPRUNT DE 150 000 € POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION AUX PIOLIERS A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - 18052018-5**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est contrainte par la Direction Départementale des Territoires "Police de l'Eau", de construire une nouvelle station d'épuration au lieu-dit les Pioliers. Afin de pouvoir mener à bien ce projet, la commune de Villeneuve les Cerfs doit faire un emprunt de 150 000 €.

La Caisse des dépôts et consignation nous fait la proposition suivante :

- 150 000 € sur une durée de 25 ans à un taux de 2,04 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De faire un emprunt de 150 000 € à la Caisse des Dépôts et consignation pour une durée de 25 ans, à un taux de 2,04 % avec un remboursement trimestriel.

VOTE                                  Pour : 9                                  Contre : 0                                  Abstention : 0

**DELIBERATION N°06 - EMPRUNT DE 150 000 € POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION AUX PIOLIERS AU CREDIT AGRICOLE - 18052018-6**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est contrainte par la Direction Départementale des Territoires "Police de l'Eau", de construire une nouvelle station d'épuration au lieu-dit les Pioliers. Afin de pouvoir mener à bien ce projet, la commune de Villeneuve les Cerfs doit faire un emprunt de 150 000 €.

Le Crédit Agricole nous fait la proposition suivante :

- 150 000 € sur une durée de 25 ans à un taux de \_\_\_\_\_ %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De faire un emprunt de 150 000 € au Crédit Agricole pour une durée de 25 ans, à un taux de \_\_\_\_\_ % avec un remboursement trimestriel.

VOTE                                  Pour : 9                                  Contre : 0                                  Abstention : 0

**DELIBERATION N°07 - AUTORISATION DES TRAVAUX DU SIEG : REMPLACEMENT HORLOGE ASTRONOMIQUE - 18052018-7**

Monsieur le Maire donne lecture du devis estimatif des travaux pour le remplacement de l'horloge astronomique aux membres du Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du SIEG du Puy-de-Dôme du 15 novembre 2008 fixant les conditions administratives, techniques et financières du transfert de la compétence Eclairage Public et donnant délégation à son Président pour signer les conventions de financement des travaux d'Eclairage Public,

Vu la délibération du SIEG du Puy-de-Dôme du 10 janvier 2009 fixant le financement des travaux d'Eclairage Public 2009 pour les projets sur lesquels les communes ont délibéré avant le 31 décembre 2008,

Vu la loi de finances rectificative du 20 avril 2009 autorisant les communes membres du Syndicat d'électricité à verser des fonds de concours après accords concordants de Comité Syndical et des Conseils Municipaux concernés,

Vu la délibération du SIEG du Puy-de-Dôme du 17 septembre 2011 modifiant les taux de financement appliqués aux travaux d'Eclairage Public,

Vu la délibération de la Commune de Villeneuve les Cerfs, en date du 30 janvier 2009, transférant au SIEG la compétence Eclairage Public,

Il est exposé ce qui suit :

Un accord avec la commune et le SIEG prévoit la réalisation des travaux d'Eclairage Public suivants :

**REPLACEMENT HORLOGE ASTROMONIQUE**

L'estimation de dépenses correspondantes aux conditions économiques, à la date d'établissement du projet, s'élève à 600 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le SIEG peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proposition de 50 % du montant HT et en demandant à la Commune un fonds de concours égal à 50 % de ce montant auquel s'ajoute l'intégralité du montant TTC de l'Ecotaxe, soit 300 €.

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Il est précisé que le montant de la TVA sera récupéré par le SIEG par le biais du Fonds de Compensation pour la TVA. Ces travaux seront inclus dans les travaux « REFECTIION DIVERS ECLAIRAGES ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les travaux présentés par Monsieur le Maire pour un montant part commune de 300 € TTC.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents concernant ces travaux qui seront inclus dans les travaux en cours « REFECTIION DIVERS ECLAIRAGES ».

VOTE

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

#### **DELIBERATION N°08 - PARTICIPATIONS AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT AUX ECOLES ANNEE SCOLAIRE 2017/2018**

- 18052018-8

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les enfants de la commune de Villeneuve les Cerfs sont scolarisés dans différentes écoles.

La participation aux frais de fonctionnement aux écoles se présente de la manière suivante :

- **Ecole de Saint Clément de Régnat :**

La commune de Saint Clément de Régnat par délibération du 07 décembre 2017 a fixé le montant de la participation aux frais de fonctionnement 2017/2018 pour les communes extérieures.

La participation s'élève à 1 012,14 € par élève. La somme à payer à l'école de Saint André le Coq est de : 1 012,14 € x 3 élèves = 3 036,42 €.

- **Ecole de Saint André le Coq :**

La commune de Saint André le Coq par délibération du 24 mars 2018 a fixé le montant de la participation aux frais de fonctionnement 2017/2018 pour les communes extérieures.

La participation s'élève à 665 € par élève. La somme à payer à l'école de Saint André le Coq est de : 665 € x 1 élève = 665 €.

- **Ecole de Saint Sylvestre Pragoulin :**

La commune de Saint Sylvestre Pragoulin par délibération du 15 février 2018 a fixé le montant de la participation aux frais de fonctionnement 2017/2018 pour les communes extérieures.

La participation s'élève à 650 € par élève. La somme à payer à l'école de Saint André le Coq est de : 650 € x 3 élèves = 1 950 €.

- **Ecole de Puy-Guillaume :**

La commune de Puy-Guillaume par délibération du 06 juillet 2017 a fixé le montant de la participation aux frais de fonctionnement 2017/2018 pour les communes extérieures.

La participation s'élève à 983 € par élève. La somme à payer à l'école de Saint André le Coq est de : 983 € x 1 élève = 983 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De s'engager à verser ces participations aux communes de Saint Clément de Régnat, Saint André le Coq, Saint Sylvestre Pragoulin, Puy Guillaume et que la dépense est prévu au Budget principal 2018.

VOTE

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

#### **DELIBERATION N° 09 - DEMISSION DE MADAME BARNABE DU C.C.A.S - 18052018-9**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame BARNABE Marie Christine, en date du 12 avril 2018, est démissionnaire de son rôle de membre du C.C.A.S et que suite à sa démission, il faut nommer un nouveau membre au C.C.A.S.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **De nommer un nouveau membre au C.C.A.S.**

VOTE                                  Pour :                                  Contre :                                  Abstention :

#### **DELIBERATION N° 10 - NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU C.C.A.S - 18052018-10**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à démission de Madame BARNABE Marie-Christine du C.C.A.S, la nomination d'un membre remplaçant est nécessaire.

Monsieur CROZET Frédéric est proposée comme membre remplaçant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver la nomination de Monsieur CROZET Frédéric en qualité de membre du C.C.A.S.**

VOTE                                  Pour : 9                                  Contre : 0                                  Abstention : 0

#### **DELIBERATION N° 11 - ADHESION A L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INGENIERIE TERRITORIALE - 18052018-11**

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme,

Vu l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5511-1 du code des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires.

Par ailleurs, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient par des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines précisés dans ce même article, une assistance technique.

Par délibération en date du 14 mars 2017 et conformément à l'article L.5511-1 du CGCT, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a alors approuvé la création et les statuts d'une agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT), sous la forme d'un établissement public administratif rattaché au Département du Puy-de-Dôme.

Suite au désengagement progressif des services de l'Etat, qui se concrétise notamment par la disparition de l'ATESAT, cette agence a donc pour objet de proposer aux communes et EPI du département du Puy-de-Dôme, une assistance technique et un rôle d'appui.

Pour se faire, une offre de base et une offre complémentaire de services « à la carte » tels que décrites en annexe sont proposées.

Les adhérents de l'ADIT sont soit des communes et groupements de communes éligibles au sens des articles R.3232-1 et D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, soit des communes non éligibles et de moins de 2000 habitants, soit des communes et groupements de communes autres que les deux catégories précédentes.

Chaque catégorie d'adhérents a la possibilité de souscrire à une offre selon sa qualité conformément à la grille tarifaire annexée à la présente

Lorsque la commune ou l'EPI est membre de l'ADIT, il peut alors en sa qualité et en cas de besoin solliciter cette dernière afin de bénéficier des prestations de service liée à l'offre de base qu'il aura choisie, ainsi que celles liées à l'offre complémentaire après avoir, dans ce cas, accepté le devis qui lui aura été préalablement transmis par l'ADIT. Sa qualité de membres de l'ADIT permet à la commune ou à l'EPI de participer aux organes de gouvernance.

L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'ADIT joints en annexe.  
Sur proposition du Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'adhérer à l'agence départementale d'ingénierie territoriale.
- D'autoriser, conformément aux statuts de l'agence, le maire, Monsieur Roland GENESTIER, à représenter la commune au sein des organes de gouvernance de l'agence et à désigner son suppléant.
- D'approuver le versement de la cotisation annuelle correspondant à l'offre de service choisie, à savoir l'offre de base pour les communes éligibles, à 5 € par habitants par an pour tous les domaines (avec SATESE).
- D'autoriser le Maire à solliciter l'agence pour toute commande correspondant soit à l'offre de services de base souscrite, soit en tant que de besoin à des prestations liées à l'offre de services complémentaire, cette dernière offre donnant lieu à une facturation spécifique supplémentaire par l'agence, et à signer les actes et décisions afférents.

**CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 02 JUIN 2017 N°02062017-3 A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018.**

VOTE

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

### QUESTIONS DIVERSES :

- Salle ancienne mairie isolation et électricité en finition
- Contrôle consommation essence des agents d'entretien (jerrican)
- ENEDIS : requête auprès du Tribunal Administratif contre nos arrêtés et délibération contre la pose des compteurs Linky

Fait à Villeneuve les Cerfs,  
Le 22 mai 2018

Monsieur le Maire  
Roland GENESTIER

